

Service Environnement
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
de Lot-et-Garonne
Affaire suivie par : Jérôme Karachehayas
Tél : 05 53 69 34 37
Mél : jerome.karachehayas@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet

à

M. DUBOÛRG CHRISTIAN

Lieu-dit : Cauzia

47700 ANZEX

Réf. : 47-2020-00390

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Rejet eaux pluviales - Création d'un lotissement "Clos de Mouray" au lieu-dit "Mourray" sur la
commune de la REUNION - Courrier de notification de décision**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet eaux pluviales provenant de la création d'un lotissement "Clos de Mouray"
au lieu-dit "Mourray" sur la commune de la REUNION**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 décembre 2020 et des compléments attendu et réceptionné le 16 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Sainte-Bazille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST